Dossier de presse

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT DES EXPERTS AGREES CHSCT

7 AVRIL 2016 – HOTEL KYRIAD - COURS D'HONNEUR DE LA GARE DE L'EST 4 RUE DU 8 MAI 1945 75010 PARIS

POINT PRESSE : 17H30

CONTACT : DOMINIQUE LANOË, PRESIDENT : 06 11 47 60 23 D.LANOE@SEA-CHSCT.FR

1ere année d'existence du SEA

Création du SEA : communique de presse suit à l'AG constitutive – 18 janvier 2015

« Lundi 26 décembre une trentaine (plus une dizaine excusés) de cabinets d'experts agréés CHSCT se sont réunis en Assemblée générale constitutive de leur Syndicat professionnel. Réunissant environ 80 % de l'activité des expertises CHSCT réalisées et une grande diversité des cabinets, le SEA-CHSCT est d'ores et déjà représentatif de la profession.
La création de ce syndicat professionnel est une première réponse dans une actualité où l'instance CHSCT a été au cœur des enjeux de la représentation des salariés. Au-delà, il s'agit aussi de valoriser une activité d'expertise indépendante au service des représentants du personnel sur les questions de santé au travail et de conditions de travail. Comme le soulignait un récent rapport au ministre du Travail, le CHSCT fait la preuve de son intérêt dans le dialogue social et la prise en compte de la prévention de la santé…

L'objectif du SEA-CHSCT n'est pas seulement la représentation d'une profession trop méconnue. Il vise aussi à développer de bonnes pratiques et à participer à la régulation de l'activité. Une commission de conciliation est ainsi créée au sein du SEA-CHSCT et les prochains travaux du syndicat professionnel seront axés sur les bonnes pratiques en matière d'expertise.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

1ere année d'existence du SEA

Au cours de cette assemblée ont été adoptés à l'unanimité :

-Des statuts et un règlement intérieur permettant une participation des cabinets dans leur diversité aux orientations et nombreux travaux qui attendent le syndicat.
-Un code de déontologie (sous forme provisoire) prévoyant notamment au travers d'une commission de conciliation dont l'objectif sera de réguler entre les diverses parties prenantes du CHSCT et un adhérent du Syndicat, les conflits ou différends liés à une mission d'expertise.

L'AG a conclu en élisant à l'unanimité son bureau syndical :

Président : M. Dominique LANOË du cabinet ISAST
Vice-Président : Mme Catherine ALLEMAND du cabinet Syndex
Vice-Président : M. François COCHET du cabinet SECAFI
Vice-Président : M. Denis POITREY du cabinet Technologia
Secrétaire Général : M. Jean-Luc BIZEUR du cabinet ORSEU
Trésorier : M. Stéphane ROOSE du cabinet Impact-Etudes
Paris, le 18 janvier 2015 »

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

1ère année d'existence du SEA

Les membres du bureau, représentatifs de la profession

1er collège Cabinets réalisant au moins 50 expertises	2ème collège Cabinets réalisant Entre 20 et 49 expertises	3ème collège Cabinets réalisant Moins de 20 expertises
Mme Catherine ALLEMAND (SYNDEX) M. François COCHET (SECAFI) M. Dominique LANOË (ISAST) M Denis POITREY (TECHNOLOGIA)	M. Jean-Luc BIZEUR (ORSEU) M. Dominique DUBESSAY (3 E Conseil) M. Arnaud EMERY (DEGEST) M. Franck MARTINI (CATEIS)	Mme Valérie PEROT (AEPACT) M. Sébastien RIEU (PHYSIOFIRM) M. Stéphane ROOSE (IMPACT Etudes)

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'expert

	2013	soit en%	2014	Soit en%	2015	soit en%
Nombre d'experts agréés	81		89			
Nb struct. sans bilan ou n'existant plus	6	7%	(*)			
N'ont pas adressé de bilan	5	6%	(*)			
Bilan sur structures "actives"	70		89			
aucune expertise dans l'année	10	14%	15	17%		
entre 1 et 10 expertises	39	56%	49	55%		
entre 11 et 20 expertises	11	16%	13	15%		
plus de 20 expertises	10	14%	12	13%		
Nombre total d'expertises déclarées	1151		1231			
Evolution expertises réalisées			*+ 7%*			

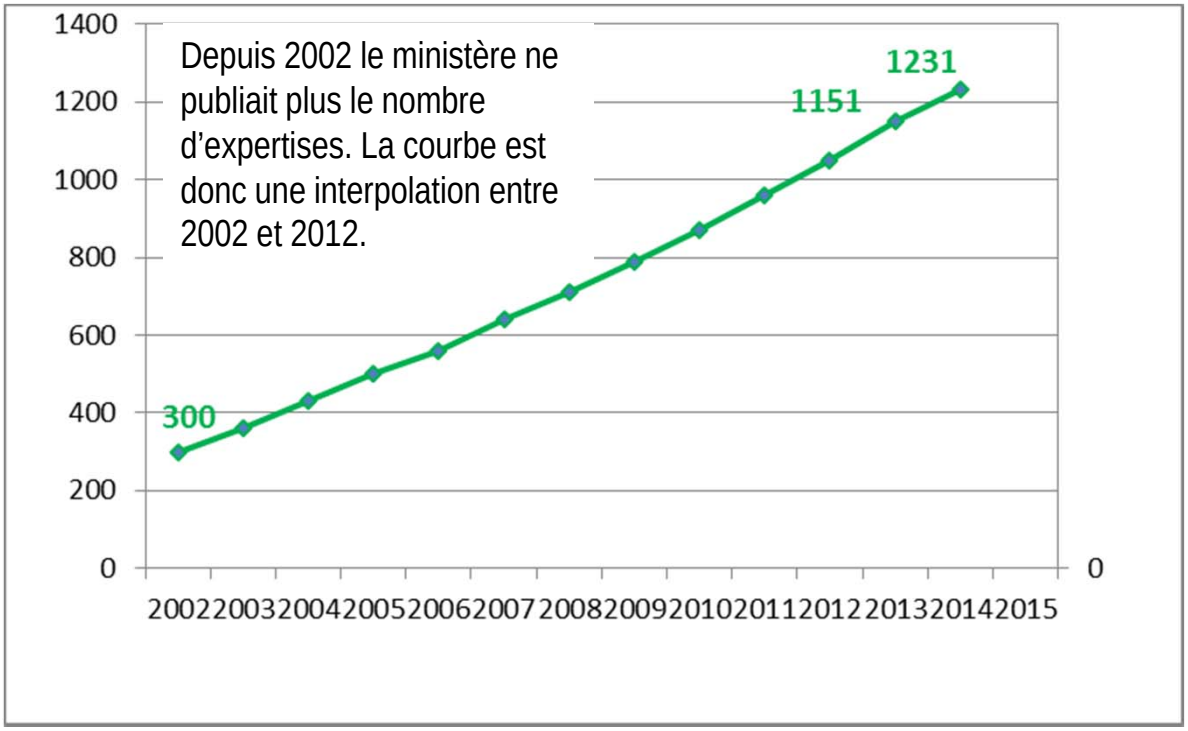
(*) Données non communiquées par DGT pour 2014

Remarque : la proportion relativement importante en 2013 de structures « fantômes » ou sans aucune expertise dans l'année se monte à plus d'un quart des structures agréées.

Bilan 2015 en attente

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'experts

L'évolution du nombre d'expertises réalisées



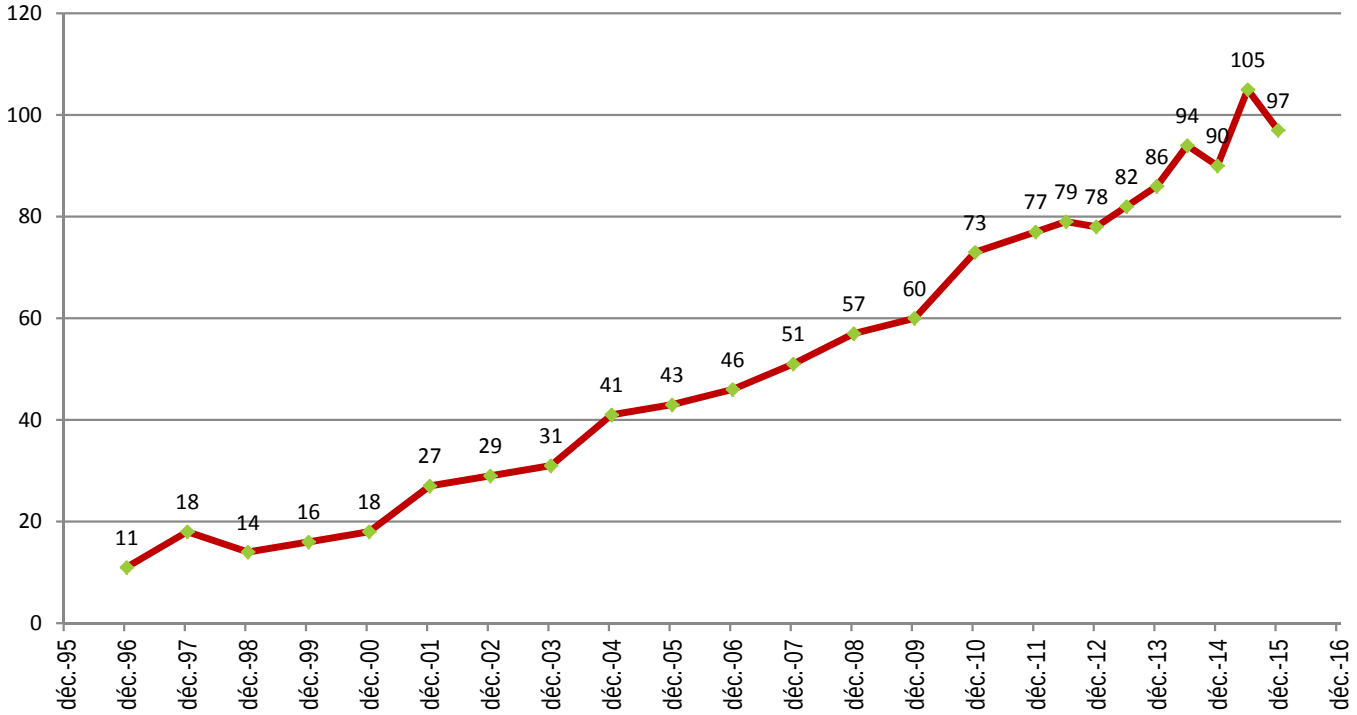
Nombre de CHSCT (établissements >50 salariés hors Fonction Publique) estimé selon les sources entre 22 et 25.000 CHSCT. Car possibilité de plusieurs CHSCT dans un établissement unique (exemple Orange 100 Ets et env. 250 CHSCT)

Entre 4 et 5% des CHSCT utilisent annuellement le recours à une expertise

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

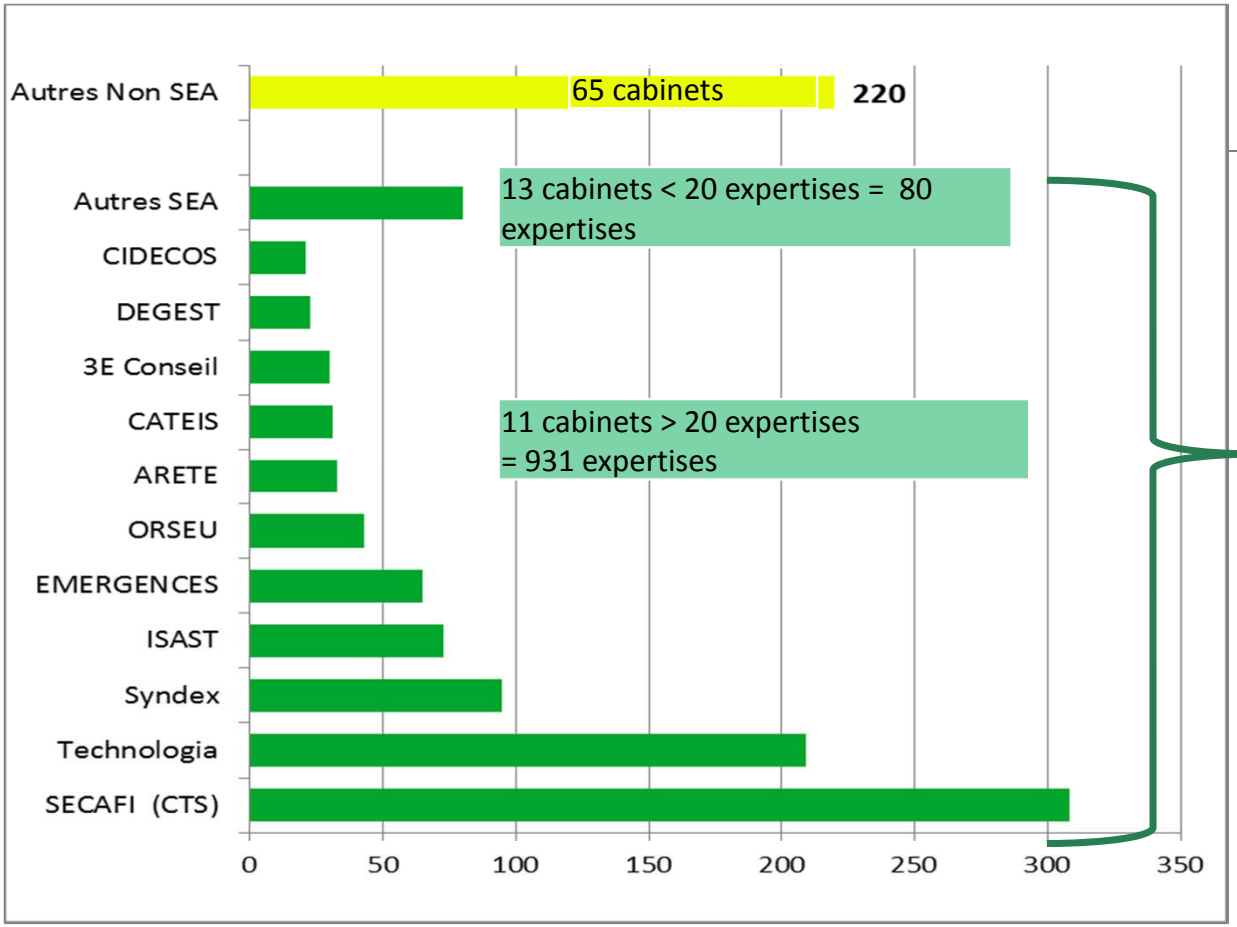
Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'experts agréés

L'évolution du nombre d'experts



SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'experts



2014	Nombre de cabinets agréés	Nombre d'expertises réalisées
Données DGT	89	1231
Non adhérents	65	220
Adhérents SEA-CHSCT	24 (*)	1011
Proportion des expertises réalisées par les adhérents du SEA-CHSCT :		**82%**

(*) pour être adhérent du SEA-CHSCT il faut satisfaire à une double condition :
- Avoir deux ans de pratique comme experts
- Avoir réalisé au moins 3 expertises dans les 2 dernière années

Le SEA-CHST largement représentatif de la profession

Bilan d'activité 2014 du SEA

Le SEA a compté 24 membres en 2015 : ensemble, les membres du SEA-CHSCT ont réalisé 1011expertises sur les 1231 recensées par le Ministère du Travail, **soit 82,5 % de l'activité d'expertise CHSCT.**

Création et mise en ligne du site internet : http://sea-chsct.fr

Commission interne : le Bureau a décidé de la mise en place d'une Commission Juridique afin d'affiner et renforcer sa position sur les sujets d'actualité.

Depuis la création du SEA-CHSCT, les sujets d'actualité n'ont contraint à une grande réactivité sur des dossiers essentielle

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Bilan d'activité du SEA

Depuis la création du SEA-CHSCT, les sujets d'actualité n'ont pas manqué et ont contraint à une grande réactivité sur des dossiers essentiellement juridiques :

Loi Rebsamen en 2015 : questions concernant le devenir du CHSCT et le fonctionnement des instances regroupées ;

Question Prioritaire de Constitutionalité relative au paiement des expertises contestées en justice. Le financement de l'expertise CHSCT est menacé ;

Loi El Khomri : l'enjeu est le maintien du financement de l'expertise CHSCT par l'employeur ;

Délai de contestation de l'expertise CHSCT : la cour de cassation a récemment confirmé le délai de 5 ans ouvert à l'employeur pour pouvoir contester une expertise CHSCT (sur son coût ou sur son principe).

Le Bureau du SEA-CHSCT a rencontré les principaux interlocuteurs afin afin de présenter des évolutions positives concernant ces problématiques : organisations syndicales, cabinet du Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, groupes parlementaires,…

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Mémorandum du Syndicat des Experts CHSCT Relatif au projet de loi sur le dialogue social 24 avril 2015 (loi Rebsamen)

« Suite aux négociations non abouties de janvier 2015 entre Organisations syndicales de salariés et patronales, le gouvernement a choisi de présenter un projet de loi « relatif au dialogue social ». Le calendrier de ce projet est connu : passage au Conseil des ministres le 22 avril puis un début d'examen en séance plénière à l'Assemblée nationale le 20 mai. Le rôle, la place et les moyens du CHSCT avaient été au cœur du désaccord de janvier 2015, le projet de loi annonce l'extension de la délégation unique du personnel (DUP) aux entreprises de moins de 300 salariés, et pour celles supérieures à ce seuil conserve le CHSCT avec la possibilité d'une fusion à la carte des instances représentatives (CE, DP, CHSCT) par voie d'accord majoritaire. Le SEA-CHSCT, en tant que représentant les cabinets réalisant l'immense majorité des missions d'expertises réalisées à la demande des CHSCT, tient à exprimer son point de vue à partir de l'analyse du projet de texte proposé dans ce qu'il peut impacter ses missions d'expertises.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Il convient de rappeler que les CHSCT, créés par Jean Auroux, dont la mission est de contribuer à la protection de la santé au travail des salariés, ont depuis la loi de 1982 créant cette instance représentative du personnel un droit strictement encadré de faire appel à un expert que cela soit en cas de « risque grave » et depuis 1992 (Loi Aubry) en cas de « changement important » susceptible de modifier les conditions de travail.

La Loi de sécurisation de l'emploi (LSE) de 2014 a étendu ce droit d'expertise aux projets de compression d'effectif (PSE) reconnaissant ainsi les jurisprudences qui au fil des années ont conforté la capacité du CHSCT à intervenir sur tous les sujets qui dans l'entreprise pouvaient avoir des incidences sur les conditions de travail et la santé des salariés.

Ce droit d'expertise même aujourd'hui étendu sur de nombreux sujets concerne à peine, il faut le souligner, 1500(*) missions pour environ 25.000 CHSCT.

(*) le chiffre de 1500 était une évaluation faite par le SEA-CHST à partir des données connues des ses adhérents. Le chiffrage obtenu par la suite après de la DGT montre qu'en fait il y a environ 1300 expertises. Le SAE avait « surévalué » le nombre d'expertises réalisées par las cabinets non adhérents

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Ce qui a fait dire au COCT (Comité d'Orientation des Conditions de Travail) rattaché au Ministère du Travail : « le recours à l'expertise agréée reste particulièrement faible, ce qui incite à interroger plus avant la manière dont, dans leur pratique régulière, les membres du CHSCT font face aux enjeux de connaissance ». Pour autant, un consensus émerge sur l'intérêt indéniable qu'ont joué les CHSCT au cours de ces dernières années pour que la prévention de la santé au travail soit une priorité dans les politiques d'entreprise. C'est donc, en tant qu'experts et praticiens de l'intervention auprès des CHSCT donc « tiers » dans le dialogue social que nous livrons notre analyse de ce projet.

La fusion CE DP et CHSCT « à la main » de la Direction :
-Un risque de dilution des fonctions de prévention de la santé au travail
-Des modalités restrictives de fonctionnement de la DUP
Propositions du SEA-CHSCT : au moins 10 réunions par an de la DUP Au moins 7 jours ouvrés pour la communication de l'ordre du jour. Clarifier que la nouvelle instance sera dotée de la personnalité civile.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

L'expertise commune de la DUP : un fonctionnement flou
Proposition du SEA-CHSCT : conditionner l'expertise « commune » à un expert disposant de l'agrément CHSCT délivré par le ministère du Travail pour les aspects hygiène, sécurité, conditions de travail et leurs évolutions**.**

Un renforcement d'une Instance de coordination à la seule initiative des employeurs :
Propositions du SEA-CHSCT : prolonger la pérennité de l'IC-CHSCT en lui permettant de suivre l'application des projets dans leur ensemble, par exemple en proposant, des règles de fonctionnement, des moyens en temps et des réunions régulières pendant la durée de mise en place du projet. Instaurer un suivi des préconisations au niveau des CHSCT locaux en coordination avec le suivi des préconisations générales au niveau de l'IC. Maintenir le lien entre l'expert de l'IC-CHSCT et les CHSCT locaux.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Une réduction du champ d'intervention du CHSCT ?
Propositions du SEA-CHSCT : permettre aux CHSCT de disposer en tant que de besoins

– d'un accompagnement par un expert CHSCT de faire un diagnostic préalable sur le sujet de l'accord si celui-ci à un impact sur les conditions de travail et d'un éventuel accompagnement dans les mêmes conditions sur ceux-ci une fois les accords signés pour faire le bilan des conditions d'application.

- De moyens spécifiques pour appuyer le CE ou CCE dans sa mission générale sur les conditions de travail.

Restructuration des consultations : attention à ne pas oublier les conditions de travail.
Propositions du SEA-CHSCT

- Donner un rôle au CHSCT dans la consultation sociale du CE pour un suivi structurel des conditions de travail et de leurs évolutions.
- Permettre un recours un appui par un expert CHSCT agréé dans ce cadre.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

La méthode :



SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Le résultat des actions du SEA : l'expertise commune

Version initiale de la loi : Art. L 2326-6-5 « Lorsque l'expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du comité d'entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État »

Proposition SEA : compléter l'article par : « L'expert, ou les experts, menant une expertise commune devront répondre aux mêmes exigences que celles définies aux articles L 2325-35 et L 4614-12 du Code du travail » (185 & 597 retirés, amendement 408- Cavard- écolo EELV, en 1ère lecture AN



Version finale : « Lorsqu'une expertise porte à la fois … par décret en Conseil d'État. L'expert ou les experts menant une expertise commune doivent répondre aux mêmes exigences que celles définies aux articles L. 2325-35 et L. 4614-12 »

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Le décret sur l'expertise commune (23 mars 2016)

Version initiale : *Art. R. 2326-5.- #* « …Cette expertise donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise unique… Le ou les experts demandent à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de leur désignation, toutes les informations complémentaires qu'ils jugent nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours. »

Proposition SEA : suppression des délais de demande et de transmissions des docs ET remplacement de « rapport d'expertise unique » par « rapport d'expertise commun » et proposition d'ajout à la fin du décret « La présentation du rapport commun du ou des experts se fera lors d'une même réunion de la délégation unique du personnel. »



Version finale : « L'expertise commune prévue au 5° de l'article L. 2326-5 donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise commun ». Aucune mention de délais supplémentaire n'est faite, ni de présentation commune. »

SEA Syndicat des Experts Agréés CHSCT

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Les délais de convocations des instances

Version initiale : Art. L 2326-6-3° : « l'ordre du jour est communiqué aux représentants ayant qualité pour siéger cinq jours au moins avant la séance ;

Proposition SEA : substituer dans la dernière phrase de l'alinéa 3 du L 2326-6 « cinq » par « quinze » (404 & 405 rejetés, EELV, 593 rejeté Robillard, rapporteur Sirugue propose 723 adopté)



Version finale : Art. L. 2326-5. L'ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger huit jours au moins avant la séance;

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

Art. L 4616-3 avant LDSE :

« L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination. Il **remet son rapport** et l'instance de coordination se prononce dans les délais prévus par un décret en Conseil d'Etat. A l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée » .

Version initiale : La LDSE propose de remplacer « remet son rapport »par « transmet son rapport»

Proposition SEA : Au deuxième alinéa, le mot « remet » est remplacé par le mot « transmet et présente », (Amendements 675, 418: Sebaoun & Massonneau)

Version finale : « L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination. Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce dans les délais prévus par un décret en Conseil d'Etat. A l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.»



Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la loi sur le dialogue social (loi Rebsamen)

L'information consultation du CE sur la politique sociale et les conditions de travail

A propos de l'IC portant sur la politique sociale, le SEA a tenté d'ouvrir la voie à une 3ème (ou 4ème …) catégorie d'expertise … en vain.

Proposition SEA : ajouter un alinéa au L4614-12 (risque grave, projet important) : « … 3° Lorsque que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est saisi dans le cadre de L. 2323-16 pour étudier l'incidence sur les conditions de travail des problèmes généraux résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications, des modes de rémunération. »



D'autres propositions du SEA n'ont pas été retenues.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la décision du conseil constitutionnel fin 2015

Décision du conseil constitutionnel : communiqué du SEA du 1er décembre 2015 :

« Le SEA-CHSCT a pris connaissance de la décision du Conseil Constitutionnel du 27 novembre 2015 au sujet de la QPC qui lui était posée concernant le cas Foot Locker. Il s'agit d'un cas très spécifique concernant la prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT dans le contexte où une Cour d'appel invalide une décision favorable de première instance et que l'expert désigné a effectué sa mission.

Le Conseil Constitutionnel estime que la « combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours à l'employeur et de l'absence de disposition imposant au juge judiciaire de statuer dans un délai imposé », constitue une atteinte au droit de l'employeur.

Le Conseil déclare donc inconstitutionnelles le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article L 4614- 13 du Code du travail : « Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur » ainsi que « L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire. » La décision prendra effet au 1er janvier 2017. D'ici là le législateur aura à élaborer une formulation conforme au droit constitutionnel.



SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Des enjeux législatifs qui ont mobilisé le SEA : la décision du conseil constitutionnel fin 2015

« Le SEA-CHSCT prend acte de cette décision et fera rapidement connaître ses propositions pour une réglementation qui préserve le droit des représentants du personnel à l'expertise, permette aux experts CHSCT agréés d'exercer sereinement, et clarifie les conditions de contestation par les employeurs des décisions prises par leur CHSCT. Le SEA-CHSCT rappelle que :

- les cas de contestations par les employeurs des expertises CHSCT sont rares et ne concernent qu'une faible minorité de cas

- l'expertise CHSCT a depuis longtemps fait la preuve de son utilité dans le débat social sur l'amélioration des conditions de travail et la préservation de la santé au travail des salariés.

Il est donc de l'intérêt de tous de trouver des solutions permettant de répondre à la contradiction posée par le Conseil Constitutionnel. Dans l'immédiat et jusqu'à la nouvelle réglementation, le SEA-CHSCT fera également connaitre à ses adhérents ses positions et analyses pour éviter des situations de blocage concernant les éventuels contentieux sur les règlements d'honoraires en cours ou à venir.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

De nouveaux enjeux avec le projet de loi EL Khomri

Focus sur l'article 17 qui concerne l'expertise

Article 17 : *L. 4614-13*

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire. Le juge statue en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination visée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation. »

De nouveaux enjeux avec le projet de loi EL Khomri

L'analyse du SEA, considérant :

-L'injonction du Conseil Constitutionnel de réécrire l'Art. L4614-13 jugé inconstitutionnel (QPC 500 du 27 novembre 2015).

-Les remarques du Conseil Constitutionnel relevant « *l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur* » associé à « *l'absence de délai d'examen de ce recours* ». de délais fixés à l'employeur pour exercer sa contestation associé à l'absence de délai au juge judiciaire pour prendre sa décision.

-Le délai concernant le juge judiciaire a été fixé dans le projet de loi travail, par contre aucun délai n'est fixé à l'employeur pour qu'il exerce sa contestation sur « la nécessité, la désignation, l'étendue ou le délai » (éléments figurant dans la délibération de désignation, donc porté à la connaissance de l'employeur du fait même de la désignation), alors même que la réécriture de l'article L4614-13 sépare les objets de contestation initiale des objets de contestation a posteriori. De ce fait, l'expert engage ses travaux sans qu'il ne puisse savoir si le principe de ceux-ci sera contesté.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

De nouveaux enjeux avec le projet de loi EL Khomri

- L'étude d'impact de la loi qui mentionne « … *le délai de contestation de l'expertise par l'employeur et les délais juridictionnels ne sont pas encadrés et sont susceptibles d'aboutir à des situations telles que dénoncées par le Conseil constitutionnel* ».
- Deux décisions récentes de Cour de Cassation (Cass. 17 février 2016 - Arrêt n° 388 FS-P+B & Arrêt 392 FS-D) rappellent qu'en l'absence de textes spécifiques, les délais de contestation de l'employeur sont les délais de prescription de droit commun de l'article 2224 du Code Civil, soit 5 ans.

Il reste ainsi à « *encadrer le délai de contestation de l'expertise par l'employeur* », comme le fait remarquer l'étude d'impact de la loi du 24 mars 2016. Il n'est pas concevable qu'une entreprise, fusse-t-elle d'expertises CHSCT, engage des travaux en prenant le risque, durant 5 ans, que ceux-ci soient contestés et qu'elle soit ainsi sous la menace de devoir rembourser les travaux qu'elle aurait effectués.

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

De nouveaux enjeux avec le projet de loi EL Khomri

L'expert se trouverait ainsi le seul à porter un risque financier majeur (nombre de CE n'auront pas les moyens financiers de payer l'expertise) dont il n'aurait été ni averti, ni partie prenante.

La proposition du SEA :

L 4614-13 : après « Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire »

Ajouter **« *dans les dix jours suivant l'adoption de la délibération contestée* »**

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Annexes sur la typologie des expertises

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'expert

Les données sur l'expertise fournies par la DGT

nombre total d'expertises déclarées	1151		1231	
Répartition par Région	2013	Repart 2013	2014	Repart 2014
Île-de-France	489	40%	555	45%
Rhône-Alpes	135	11%	121	10%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	59	5%	64	5%
Nord-Pas-de-Calais	58	5%	56	5%
Autres régions	410	33%	435	35%

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'expert

Les données sur l'expertise fournies par la DGT

Répartition par Motifs

Réorganisation du travail (autres)	347	30%	333	27%
Réorganisation du travail (motif économique)	307	27%	271	22%
RPS	165	14%	225	18%
Risques graves et AT	91	8%	135	11%
Autres motifs	241	21%	267	22%

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés

Quelques données clés sur l'expertise et les cabinets d'expert

Les données sur l'expertise fournies par la DGT

Répartition par effectif

50 à 200	456	40%	475	39%
201 à 500	277	24%	275	22%
501 à 1500	246	21%	231	19%
plus de 1500	172	15%	215	17%

SEA CHSCT
Syndicat des Experts Agréés